

FORMULAIRE RAPO

Recours Administratif Préalable Obligatoire

Réclamation relative à l'application d'un Forfait Post-Stationnement (FPS)

Formulaire à retourner obligatoirement par
lettre recommandée avec accusé réception
à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville de Neuville-sur-Saône
Gestion des RAPO
Place du huit mai 1945
69250 Neuville-sur-Saône



Conservez l'accusé de réception dont la copie pourra être demandée en cas de recours ultérieur devant la commission du contentieux du stationnement payant.

Soyez vigilant(e)

Le formulaire qui sera adressé par vos soins à la Mairie devra être, sous peine d'irrecevabilité, dûment complété et accompagné de l'ensemble des pièces obligatoires, ainsi que (le cas échéant) des pièces justificatives que vous jugerez nécessaires au bon traitement du RAPO.

Toute fausse déclaration vous expose aux peines prévues par l'article 441-1 du Code pénal.



Identité du demandeur

Nom : Prénom :

Adresse :

Complément d'adresse :

Code postal : Ville : Pays :



Véhicule concerné

Immatriculation du véhicule concerné par le FPS :

Marque et modèle du véhicule :

Vous êtes (cochez la case correspondant à votre situation) :

Le titulaire du certificat d'immatriculation Le locataire du véhicule Le nouvel acquéreur du véhicule

• Cas spécifique :

Une personne habilitée par le demandeur mentionné ci-dessus (rubrique « Identité du demandeur »).

Auquel cas, précisez votre identité ainsi que votre adresse :

Nom, prénom, ou dénomination sociale :

Adresse :

Complément d'adresse :

Code postal : Ville : Pays :

Autorisation du demandeur, habilitant la personne désignée ci-dessus à le représenter :

Je soussigné..... autorise.....

à me représenter et à agir en mon nom.

À

Le

Signature



Forfait Post-Stationnement contesté

Numéro du FPS contesté :

Date d'envoi postal de l'avis de paiement du FPS contesté :



Motif de la contestation

Pour chacun de ces motifs de contestation, il sera nécessaire de pouvoir prouver la situation énoncée (*liste non exhaustive*) :

1. Vol, destruction, usurpation, cession ou vente du véhicule

- Mon véhicule a été volé ou détruit avant que l'absence de paiement immédiat ne soit constatée.
- Mon véhicule a été vendu ou cédé avant que l'absence de paiement immédiat ne soit constatée.
- Mes plaques ont été usurpées (*réception d'un avis de paiement de FPS localisé dans un endroit où vous ne pouvez être - nécessité de déposer une plainte*).

2. Contestation du montant du FPS

- Je bénéficie d'une exonération de paiement (personne à mobilité réduite notamment) pour laquelle je prouve que le justificatif correspondant était correctement apposé dans le véhicule.
- J'étais titulaire d'un abonnement résident en cours de validité au moment où le FPS a été établi.
- Je n'avais pas à payer le stationnement car la période concernée bénéficiait d'une gratuité temporaire (épisode de pollution, événement particulier, etc).
- J'ai normalement stationné mon véhicule en payant à l'horodateur la somme nécessaire à la durée de mon stationnement. La validité du paiement immédiat de la redevance n'avait pas expiré au moment où le FPS a été établi. Malgré cela, je constate que je dois m'acquitter d'un FPS.
- Le montant du FPS mentionné dans l'avis de paiement est erroné.

3. Autres motifs de contestation du FPS

- Mon véhicule était stationné sur une zone non payante.
- L'avis de paiement du FPS est incomplet ou mal rédigé (hors mention relative au montant du FPS).
- J'ai reçu un second FPS alors que la durée d'un premier FPS n'était pas achevée.
- Autre motif (à préciser après lecture de l'annexe en dernière page).



Description de la contestation

Exposé succinct des faits et des raisons de la contestation du FPS

.....

.....

.....

.....

.....



Pièces justificatives à joindre

Attention : des exemplaires *complets et lisibles* des pièces justificatives doivent être fournis.
Aucune copie ne vous sera restituée.

Pièces obligatoires :

- Copie de l'avis de paiement contesté.
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule objet de l'avis de paiement contesté.
- (Le cas échéant) copie de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules ou de la déclaration d'achat pour une cession entre professionnels.
- (Le cas échéant) copie de l'acte d'habilitation (papier libre ou tout autre document donnant explicitement mandat) de la personne désignée par le titulaire du certificat d'immatriculation, le locataire figurant sur le certificat ou le nouvel acquéreur du véhicule.

Pièces complémentaires (justifiant le ou les motif(s) de contestation) :

- Précisez la nature de ces pièces :

.....

.....

.....

.....

À

Le Signature



Traitement du RAPO

Le traitement de votre RAPO sera effectué par la collectivité dans un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé réception.

- **Acceptation du RAPO** par la commune : un courrier vous sera adressé pour vous en informer et précisera, le cas échéant, les modalités de remboursement du FPS si vous avez déjà procédé à son règlement.
- **Refus du RAPO** par la commune : si vous contestez ce refus, vous pourrez saisir la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP). Les modalités de saisine de cette commission seront précisées dans le courrier envoyé par la collectivité.

Attention : il est nécessaire de payer le FPS pour que la saisine de la CCSP soit recevable.



Protection des données personnelles

Conformément à la loi « *informatique et libertés* » du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation du traitement.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.



Annexe relative au formulaire de RAPO

L'acceptation du présent recours préalable dépend de la bonne rédaction et de la précision des indications et des pièces justificatives transmises. Assurez-vous de remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et de fournir toutes les pièces requises par la réglementation indiquées en page 3.

Complétez votre demande, le cas échéant, par tout document que vous estimez pertinent.

Toute fausse déclaration vous expose aux peines prévues par l'article 444-1 du Code pénal.

Cas particuliers dans lesquels une réclamation ne serait pas recevable

1. Vous n'avez pas vu la signalisation mentionnant que le stationnement était payant.

L'article R2333-120-2 du CGCT prévoit que les emplacements payants font l'objet d'une signalisation par panneaux ou marquage au sol ou les deux à la fois. La signalisation par panneaux en place est une signalisation à validité zonale conformément au Code de la route. L'utilisation de ce type de signalisation a pour conséquence qu'un panneau indiquant un début de zone payante n'a pas d'effets limités à une rue mais voit ses effets étendus dans toute la zone délimitée par un panneau de début de zone et un panneau de fin de zone payante. La signalisation au sol est réalisée par un marquage régulier de l'inscription « payant ».

2. Vous n'étiez pas en mesure d'alimenter l'horodateur en pièces de monnaie.

En cas de défectuosité, vous pouvez toujours vous rendre à l'horodateur le plus proche. En outre, il appartient à l'utilisateur de faire l'appoint (article L112-5 du code monétaire).

3. Vous avez tenté de retirer un ticket à l'horodateur et celui-ci ne fonctionnait pas.

Dans ce cas, vous êtes tenu de vous rendre à l'horodateur le plus proche en état de fonctionnement.

4. L'appareil vous ayant délivré le justificatif de paiement n'a pas été contrôlé par un organisme certifié.

Aucune réglementation ne prévoit que les horodateurs doivent être soumis à un contrôle sur les appareils de mesure.

5. Vous avez acquitté le montant nécessaire et/ou avez apposé un justificatif d'exonération ou de réduction (carte de stationnement pour personne handicapée, vignette résident) dans votre véhicule, mais celui-ci n'a pas été pris en compte lors du contrôle.

Il vous incombe de le placer tous les justificatifs nécessaires à l'avant du véhicule de façon bien visible de l'extérieur. Par ailleurs, les mentions portées sur l'avis de paiement du FPS par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve du contraire (article L2333-87 du CGCT). Dès lors, l'attestation sur l'honneur d'un des passagers du véhicule ne constitue pas une preuve suffisante de bonne foi.